



Bruxelles, le 18.7.2018
COM(2018) 539 final

2018/0288 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution 2009/1013/UE afin d'autoriser l'Autriche à proroger
l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 *bis* de la directive
2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Conformément à l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «directive TVA¹»), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires aux dispositions de cette directive, afin de simplifier la procédure d'imposition de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales.

Par lettre enregistrée à la Commission le 23 mars 2018, l'Autriche a demandé l'autorisation de continuer à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE, en vue d'exclure du droit à déduction la TVA grevant les biens et les services que l'assujetti utilise à plus de 90 % pour ses besoins privés ou ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise ou pour des activités non économiques. Par lettre enregistrée à la Commission le 4 avril 2018, l'Autriche a transmis un rapport sur l'application de cette mesure, comprenant un réexamen du pourcentage de répartition appliqué au droit à déduction de la TVA, conformément à l'article 2 de la décision d'exécution 2009/1013/UE², telle que modifiée par la décision d'exécution (UE) 2015/2428 du Conseil³.

Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 11 avril 2018, de la demande introduite par l'Autriche. Par lettre datée du 12 avril 2018, la Commission a notifié à l'Autriche qu'elle disposait de toutes les informations nécessaires pour étudier la demande.

Contexte général

L'article 168 de la directive 2006/112/CE prévoit qu'un assujetti a le droit de déduire la TVA grevant les achats effectués et les services reçus pour les besoins de ses opérations taxées. L'article 168 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE prévoit que la TVA due sur des dépenses concernant un bien immobilier faisant partie du patrimoine de l'entreprise d'un assujetti et utilisé par l'assujetti à la fois aux fins des activités de son entreprise et pour un usage privé n'est déductible qu'à proportion de l'utilisation du bien immobilier aux fins des activités de l'entreprise de l'assujetti. Conformément à l'article 168 *bis*, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, les États membres peuvent également appliquer cette règle pour les dépenses liées à d'autres biens faisant partie du patrimoine de l'entreprise, selon ce qu'ils spécifieront.

La mesure appliquée par l'Autriche s'écarte toutefois de ces principes et exclut entièrement du droit à déduction la TVA grevant les biens et les services que l'assujetti utilise pour plus de 90 % à des fins privées ou étrangères à son entreprise, y compris les activités non économiques.

Initialement accordée par la décision 2004/866/CE du Conseil du 13 décembre 2004⁴ pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2009, la mesure dérogatoire de l'Autriche a été prolongée par la décision d'exécution 2009/1013/UE du Conseil du 22 décembre 2009⁵ jusqu'au 31 décembre 2012, par la décision d'exécution 2012/705/UE du Conseil du 13

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

² JO L 348 du 29.12.2009, p. 21.

³ JO L 334 du 22.12.2015, p. 12.

⁴ JO L 371 du 18.12.2004, p. 47.

⁵ JO L 348 du 29.12.2009, p. 21.

novembre 2012⁶ jusqu'au 31 décembre 2015 et par la décision d'exécution (UE) 2015/2428 du 10 décembre 2015⁷ jusqu'au 31 décembre 2018.

Dans sa demande actuelle, l'Autriche a informé la Commission qu'elle a appliqué cette mesure particulière avec succès jusqu'ici et a indiqué que la mesure s'est révélée très utile pour ce qui est de simplifier la perception de la TVA et d'éviter la fraude et l'évasion fiscales, d'une part, et d'accroître la justice fiscale, d'autre part, ce qui s'est traduit par un plus grand respect des règles fiscales. La suppression de la dérogation entraînerait un avantage de trésorerie injustifié pour l'assujetti qui utilise un bien ou un service uniquement de manière marginale à des fins professionnelles et qui est autorisé à déduire la TVA pour cette utilisation professionnelle minime par rapport à un assujetti qui utilise le bien ou le service exclusivement à des fins professionnelles. Une modification ultérieure mineure du ratio entre usage privé et usage professionnel d'un bien ou d'un service utilisé uniquement de manière marginale à des fins professionnelles entraînerait une régularisation de la TVA déduite. Cette régularisation mineure serait disproportionnée à la fois du point de vue du contribuable et de celui de l'administration fiscale.

Les dérogations sont généralement accordées pour une période bien définie pour permettre d'évaluer si la mesure particulière est appropriée et efficace. À cet égard, sur la base des informations fournies par l'Autriche, la Commission est d'avis que la répartition 90 %/10 % entre l'utilisation professionnelle et l'utilisation privée reste une base solide en vue de déterminer les opérations pour lesquelles l'utilisation professionnelle peut être considérée comme négligeable.

En conséquence, la mesure particulière en question facilite la tâche à la fois des administrations fiscales et des entreprises puisqu'elle rend inutile toute forme de suivi de l'utilisation ultérieure des biens et services auxquels l'exclusion du droit à déduction a été appliquée au moment de l'acquisition, notamment en ce qui concerne une éventuelle taxation d'un usage privé conformément aux articles 16 ou 26 de la directive 2006/112/CE ou la régularisation des déductions conformément aux exigences des articles 184 à 192 de cette directive. Il est dès lors approprié de proroger la mesure dérogatoire.

Il importe cependant que toute prolongation de l'autorisation soit limitée dans le temps de manière à ce que l'on puisse évaluer, le cas échéant, si les conditions sur lesquelles repose la dérogation sont toujours valables. Par conséquent, il est proposé de proroger la dérogation jusqu'à la fin de 2021 et, au cas où une nouvelle prolongation serait envisagée au-delà de 2021, d'inviter l'Autriche à présenter, en même temps que la nouvelle demande de prolongation et au plus tard le 31 mars 2021, un rapport examinant notamment le pourcentage de répartition entre utilisations professionnelle et privée sur lequel se fonde l'exclusion du droit à déduction.

Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

L'article 176 de la directive 2006/112/CE dispose que le Conseil détermine les dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la TVA. Tant que ces dépenses n'ont pas été déterminées, les États membres peuvent maintenir les exclusions qui étaient en vigueur au 1^{er} janvier 1979. Il existe donc un certain nombre de dispositions de «statu quo» restreignant le droit à déduction pour les assujettis.

Nonobstant les initiatives précédentes visant à établir des règles déterminant les types de dépenses qui peuvent faire l'objet d'une limitation du droit à déduction⁸, une dérogation de ce type est appropriée tant que ces règles ne seront pas harmonisées au niveau de l'Union.

⁶ JO L 319 du 16.11.2012, p. 8.

⁷ JO L 334 du 22.12.2015, p. 12.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

Sans objet.

Obtention et utilisation d'expertise

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

Analyse d'impact

La proposition est destinée à simplifier la procédure de perception de la TVA et, par conséquent, peut avoir une incidence positive à la fois pour les entreprises et les administrations. L'Autriche a considéré comme appropriée cette mesure, comparable à d'autres dérogations passées et présentes.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé des mesures proposées

La proposition vise à autoriser l'Autriche à poursuivre l'application d'une mesure dérogatoire aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE, de façon à exclure complètement du droit à déduction la TVA grevant les biens et les services que l'assujetti utilise à plus de 90 % pour ses besoins privés ou ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise ou pour des activités non économiques.

Le taux de répartition et la nécessité de la mesure dérogatoire doivent être réexaminés par l'Autriche et faire l'objet d'un rapport en cas de demande de prorogation.

Base juridique

Article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Principe de subsidiarité

Compte tenu de la disposition de la directive 2006/112/CE du Conseil sur laquelle se fonde la proposition, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

Principe de proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

La décision porte sur une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande, et elle ne constitue en rien une obligation.

Compte tenu du champ d'application restreint de la dérogation, la mesure particulière est proportionnée à l'objectif poursuivi. Elle permettra de réduire les charges administratives et n'augmentera que légèrement la charge fiscale pour les assujettis dont l'utilisation des biens ou services à des fins professionnelles représente 10 % tout au plus.

Choix des instruments

Instruments proposés: décision d'exécution du Conseil.

Le choix d'un autre instrument ne serait pas approprié pour les raisons ci-après.

⁸ COM(2004) 728 final - Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier les obligations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (JO C 24 du 29.1.2005, p. 10), retirée le 21 mai 2014 (JO C 153 du 21.5.2014, p. 3).

Conformément à l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil, une dérogation aux règles communes en matière de TVA n'est possible qu'avec l'autorisation du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. La décision d'exécution du Conseil constitue le seul instrument approprié puisqu'elle peut être adressée à des États membres en particulier.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.

5. ÉLÉMENTS OPTIONNELS

La proposition est limitée dans le temps et comporte une clause de révision.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution 2009/1013/UE afin d'autoriser l'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Autriche s'est vu accorder une mesure dérogatoire par la décision d'exécution 2009/1013/UE du Conseil². L'application de la mesure dérogatoire a ensuite été prolongée par la décision d'exécution 2012/705/UE du Conseil³ jusqu'au 31 décembre 2015 et par la décision d'exécution (UE) 2015/2428 du Conseil⁴ jusqu'au 31 décembre 2018.
- (2) La mesure particulière déroge aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE régissant le droit des assujettis de déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grevant les biens et services qui leur sont fournis pour les besoins de leurs opérations taxées. La mesure dérogatoire vise à exclure du droit à déduction la TVA grevant les biens et services lorsque l'assujetti utilise ces derniers à plus de 90 % pour ses besoins privés ou ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise ou pour des activités non économiques.
- (3) L'objectif de cette mesure est de simplifier la procédure d'imposition et de perception de la TVA. Elle n'a qu'une incidence minimale sur le montant de la taxe due au stade de la consommation finale.
- (4) Par lettre enregistrée à la Commission le 23 mars 2018, l'Autriche a demandé l'autorisation de continuer à appliquer cette mesure particulière.

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

² Décision d'exécution du Conseil du 22 décembre 2009 autorisant la République d'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 348 du 29.12.2009, p. 21).

³ Décision d'exécution du Conseil du 13 novembre 2012 modifiant la décision 2009/791/CE et la décision d'exécution 2009/1013/UE autorisant respectivement l'Allemagne et l'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 319 du 16.11.2012, p. 8).

⁴ Décision d'exécution (UE) 2015/2428 du Conseil du 10 décembre 2015 modifiant la décision 2009/791/CE et la décision d'exécution 2009/1013/UE autorisant respectivement l'Allemagne et l'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 334 du 22.12.2015, p. 12).

- (5) Par lettre enregistrée à la Commission le 4 avril 2018, l'Autriche a transmis un rapport sur l'application de la mesure particulière comprenant un réexamen du pourcentage de répartition appliqué au droit à déduction de la TVA conformément à l'article 2 de la décision d'exécution 2009/1013/UE.
- (6) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 11 avril 2018, de la demande introduite par l'Autriche. Par lettre datée du 12 avril 2018, la Commission a notifié à l'Autriche qu'elle disposait de toutes les informations nécessaires pour étudier la demande.
- (7) Selon les informations fournies par l'Autriche, les éléments de droit et de fait qui ont justifié l'application actuelle de la mesure particulière en question subsistent et demeurent inchangés. Il convient dès lors d'autoriser l'Autriche à poursuivre l'application de cette mesure particulière, mais pendant une période limitée se terminant le 31 décembre 2021, afin de permettre un examen de la nécessité et de l'efficacité de la mesure dérogatoire et du pourcentage de répartition entre l'utilisation professionnelle et l'utilisation privée sur lequel elle repose.
- (8) Dans le cas où l'Autriche estime nécessaire de prolonger la mesure au-delà de 2021, il convient qu'elle transmette à la Commission un rapport sur l'application de la mesure, et notamment sur le pourcentage de répartition utilisé, en même temps que la demande de prolongation et au plus tard le 31 mars 2021, afin de laisser suffisamment de temps à la Commission pour examiner la demande.
- (9) La dérogation n'aura qu'un effet négligeable sur le montant total de la taxe perçue au stade de la consommation finale et n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la taxe sur la valeur ajoutée.
- (10) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution 2009/1013/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 1^{er} et l'article 2 de la décision d'exécution 2009/1013/UE sont remplacés par le texte suivant:

«Article premier

Par dérogation aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE, l'Autriche est autorisée à exclure complètement du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) la TVA grevant les biens et services que l'assujetti utilise à plus de 90 % pour ses besoins privés ou ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise ou pour des activités non économiques.

Article 2

La présente décision expire le 31 décembre 2021.

Toute demande de prorogation de la mesure dérogatoire prévue par la présente décision est soumise à la Commission le 31 mars 2021 au plus tard.

Elle s'accompagne d'un rapport sur l'application de cette mesure qui comprend un réexamen du pourcentage de répartition appliqué au droit à déduction de la TVA sur la base de la présente décision.»

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 3

La République d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*